

# Règlement des marchés de la Ville d'Onex

du 18.02.2020

Entrée en vigueur : 01.05.2020

---

Vu la loi sur les routes, en particulier les articles 56 et 85 (L 1 10) ;  
vu le règlement sur l'utilisation du domaine public (L 1 10.12) ;  
vu le règlement sur le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public (L 1 10.15) ;  
vu la loi sur le domaine public (L 1 05) ;  
vu la loi sur la gestion des déchets (L 1 20) ;  
vu le règlement communal fixant l'émolument, les taxes et redevances en matière de procédés de réclame et pour l'usage accru du domaine public (LC 31 311).

## Chapitre I Dispositions générales

### Article 1 Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux marchés situés sur le territoire de la Ville d'Onex et seul le Conseil administratif est compétent pour décider de la mise sur pied d'un marché.

<sup>2</sup> Sont réservées les attributions et autorisations des services cantonaux, notamment celles de la police, du contrôle des denrées alimentaires, des poids et mesures et de l'affichage des prix.

### Article 2 Destination

Le marché, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, est un service public qui a essentiellement pour but de contribuer à l'approvisionnement de la population en produits alimentaires et non alimentaires apportés sur place par des marchands et des commerçants.

### Article 3 Lieux

Les lieux des marchés sont fixés par le Conseil administratif en accord avec les instances cantonales compétentes. Ils peuvent être déplacés en cas d'indisponibilité des lieux habituels.

### Article 4 Jours et horaires d'ouverture

<sup>1</sup> Les jours et horaires des marchés sont fixés par le Conseil administratif et font l'objet de dispositions spécifiques dans le présent règlement.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif se réserve le droit de supprimer ou déplacer certains marchés dont le jour coïncide avec des jours fériés officiels ou des manifestations spéciales ou pour tout-autre motif d'utilité publique.

### Article 5 Modalités de location

<sup>1</sup> Aux fins de maintenir l'attractivité du marché, la Ville d'Onex favorise la variété des produits proposés.

<sup>2</sup> Les attributions des emplacements, ainsi que les conditions de location dites à l'abonnement ou à la journée font l'objet de prescriptions autonomes.

### Article 6 Responsabilité

<sup>1</sup> L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux marchandises, au matériel et aux véhicules des locataires installés sur les marchés.

<sup>2</sup> L'exposant doit pouvoir justifier d'une couverture en assurance responsabilité civile.

### Article 7 Limite des emplacements

Il est interdit de dépasser les limites de l'emplacement attribué, avec la marchandise, le matériel ou le véhicule.

## **Article 8 Circulation et stationnement**

<sup>1</sup> La circulation et le stationnement de tout véhicule étranger aux marchés, en particulier les cycles, même poussés à pied, y compris les engins assimilés tels que trottinettes ou autres, sont interdits à l'intérieur de ceux-ci.

<sup>2</sup> Les véhicules des exposants doivent être évacués avant l'ouverture du marché, à l'exception des véhicules utilisés également en tant que stand.

## **Article 9 Etalages**

<sup>1</sup> Les exposants qui souhaitent abriter leurs marchandises peuvent le faire aux conditions suivantes: la couverture de l'étalage au point le plus bas devra être à 2,25 mètres du sol, et l'élévation maximum à 3 mètres.

<sup>2</sup> Cette couverture ne pourra dépasser latéralement les dimensions de l'emplacement concédé. Une tolérance de 20 cm au maximum est admise devant et derrière l'emplacement. Les tentes devront être tenues constamment en bon état.

## **Article 10 Obligations de l'exploitant**

Le véhicule utilisé pour l'exploitation de stand doit répondre aux normes établies en la matière par la législation. Le véhicule devra avoir été agréé par les services cantonaux compétents, notamment le Service cantonal des véhicules (SCV) et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Il en va de même pour les installations électriques qui devront avoir été contrôlées par un électricien agréé au niveau cantonal. Si le véhicule est équipé d'appareils à gaz, ces derniers devront être munis d'une vignette valide attestant de leur contrôle. Les stands ordinaires, qui utilisent des appareils électriques ou à gaz sont soumis aux mêmes dispositions.

## **Article 11 Caisse et Poids**

<sup>1</sup> Chaque exposant doit être pourvu d'une caisse, d'une balance ainsi que de poids et mesures dûment poinçonnés, pour le pesage et le mesurage de ses marchandises. Ces objets doivent être maintenus en bon état de propreté.

<sup>2</sup> Le poids doit être aussi nettement visible du côté de l'acheteur que du côté du vendeur.

## **Article 12 Prix des marchandises**

Le prix de chaque marchandise doit être indiqué d'une façon lisible.

## **Article 13 Sélection des produits**

<sup>1</sup> La Ville d'Onex privilégiera l'exploitant qui propose des produits issus de la production locale et l'emploi de produits frais. Pour les produits de provenance lointaine, l'exploitant veillera à avoir recours aux produits issus du commerce équitable.

## **Article 14 Mesures d'hygiène**

<sup>1</sup> La vente des denrées alimentaires est soumise aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. L'exploitant est tenu de respecter les normes sanitaires en vigueur et de se conformer aux directives du SCAV.

<sup>2</sup> Les bancs sur lesquels sont vendues les marchandises suivantes : viande, poisson, fromage, beurre, pain, pâtisserie, confiserie, fruits secs, miel, articles d'épicerie, doivent être abrités du soleil et des intempéries de façon adéquate.

<sup>3</sup> Il est interdit de placer les marchandises suivantes en contact avec des surfaces vernies : préparations de viandes, poissons et produits laitiers ; les étalages de produits laitiers seront protégés sur le devant par une garniture transparente.

<sup>4</sup> Les étals destinés au poisson doivent être pourvus d'un revêtement (marbre, faïence, zinc, etc.) ainsi que d'un récipient contenant assez d'eau pour que tous les déchets soient complètement immergés ; en outre, toute la marchandise doit être entreposée dans une quantité suffisante de glace naturelle.

<sup>5</sup> Ces étals et ces tables seront complètement séparés de ceux utilisés pour d'autres marchandises.

<sup>6</sup> Il est interdit de déposer la marchandise sur le sol et d'exposer à la vente des marchandises avariées.

## **Article 15 Emballages**

<sup>1</sup> Les emballages doivent respecter toutes les prescriptions légales cantonales édictées en matière d'hygiène et de vente de denrées alimentaires applicables aux marchés.

<sup>2</sup> Ces dispositions sont réservées pour les clients qui apportent leurs propres emballages ou contenants.

## **Article 16 Plastique et vaisselle**

<sup>1</sup> L'utilisation de produits plastiques à usage unique pour les activités autorisées sur les marchés, est interdite à l'exception des produits réutilisables, compostables (selon la norme EN13432), en papier et en bois, ainsi que les bouteilles en PET.

<sup>2</sup> La liste des produits en plastique à usage unique interdits selon l'alinéa 1 est annexée au présent règlement.

## **Article 17 Tromperies**

<sup>1</sup> Toute tromperie envers le public, sur la qualité ou la provenance des marchandises entraînera l'exclusion immédiate du marché. Sont réservées les sanctions pénales résultant des lois en vigueur et la réparation du préjudice causé.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les fruits et les légumes, l'emploi de qualificatifs tels que «sans utilisation de produits anti-parasitaires», «sans utilisation d'engrais chimiques» ou toute autre expression analogue, n'est admis que sur production d'une autorisation écrite délivrée par le service cantonal compétent.

## **Article 18 Colportage**

Le colportage est interdit sur les marchés. Les contrevenants sont passibles de l'amende.

## **Article 19 Comportement sur les marchés, accès et interdictions**

<sup>1</sup> La présence de musiciens ambulants sur les marchés est soumise à autorisation.

<sup>2</sup> Il est interdit à quiconque de provoquer du scandale sur les marchés, soit par ses propos, soit par son attitude.

<sup>3</sup> L'installation de stands politiques, fixes ou mobiles, et l'utilisation de procédés réclames tels qu'homme sandwich, sont interdits sur les marchés. Sont seuls tolérés la distribution d'écrits ou d'autres supports d'expression de la liberté d'opinion, ainsi que la récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire, d'une demande de référendum ou d'une pétition, lorsqu'elles sont effectuées par une ou des personnes isolées en dehors de toute installation fixe ou mobile.

<sup>4</sup> Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue à l'article 37 du présent règlement.

## **Article 20 Plaque-enseigne**

<sup>1</sup> Une plaque-enseigne, qui indique le nom et prénom de l'exposant, son genre de commerce et son domicile, est obligatoire. Elle devra, en tout temps, être bien lisible et visible par le public.

<sup>2</sup> Toute publicité directe ou indirecte est formellement interdite.

## **Article 21 Propreté des emplacements**

<sup>1</sup> Sur tous les emplacements des marchés, il est formellement interdit de jeter, sur le sol, des débris de fruits, légumes, fleurs, papiers, etc.

<sup>2</sup> Au départ de l'exposant, l'emplacement doit être exempt de tout déchet. Les exposants sont tenus de récupérer leurs déchets et de les éliminer selon les filières régulières.

## **Article 22 Bruit**

Toute diffusion sonore, parlante ou musicale, transmise au moyen d'un appareil ou instrument quelconque est soumise à autorisation.

## **Article 23 Chauffage**

Le chauffage est soumis à autorisation délivrée par le canton. Il n'est autorisé que s'il se fait à l'aide d'énergies à 100% renouvelables ou de rejets de chaleur (inutilisables autrement).

## Chapitre II Conditions d'exploitation

### Article 24 Autorisation

<sup>1</sup> Sans préjudice des autorisations cantonales nécessaires, tout exposant doit obtenir une autorisation de la Ville d'Onex qui est personnelle et intransmissible ; le titulaire de l'autorisation est le responsable du stand à l'égard de l'administration communale.

<sup>2</sup> Le stand peut être tenu par le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ou toute autre personne agréée préalablement par la Ville d'Onex.

## Chapitre III Dispositions concernant le marché de la Cité-Nouvelle

### Article 25 Marchandises autorisées

<sup>1</sup> Les marchandises proposées par les exposants ne peuvent être en concurrence avec les commerçants de la place.

### Article 26 Jours et horaires d'ouverture

Le marché de la Cité-Nouvelle a lieu le mercredi et le samedi de 7h00 à 13h00.

### Article 27 Installation et levée du marché

<sup>1</sup> L'installation du marché peut commencer une heure avant le début de l'ouverture du marché.

<sup>2</sup> Les emplacements sont libérés de tous matériel, marchandises ou véhicules à 13h30 au plus tard.

### Article 28 Tarifs

<sup>1</sup> Pour la location d'une case de 3 X 3 mètres :

1) à l'abonnement 1 fois par semaine : Fr 110. — par an ;

2) à l'abonnement 2 fois par semaine : Fr. 220. — par an.

<sup>2</sup> En cas de demande d'un raccordement électrique, un forfait annuel sera demandé :

1) à l'abonnement 1 fois par semaine : Fr 260. — par an;

2) à l'abonnement 2 fois par semaine : Fr. 520. — par an.

<sup>3</sup> Pour les exposants saisonniers, l'emplacement sera facturé au prorata temporis, mais pour une période minimum de 3 mois.

## Chapitre IV Dispositions concernant le marché d'Onex-Village (place Monique Bauer-Lagier)

### Article 29 Jours et horaires d'ouverture

Le marché d'Onex-Village a lieu le jeudi de 7h00 à 13h00.

### Article 30 Installation et levée du marché

<sup>1</sup> L'installation du marché peut commencer une heure avant le début de l'ouverture du marché.

<sup>2</sup> Les emplacements sont libérés de tous matériel, marchandises ou véhicules à 13h30 au plus tard.

### Article 31 Tarifs

<sup>1</sup> Pour la location d'une case de 3 X 3 mètres à l'abonnement 1 fois par semaine : Fr 110. — par an ;

<sup>2</sup> En cas de demande d'un raccordement électrique, un forfait annuel de Fr. 260. — sera demandé.

## Chapitre V Dispositions concernant les marchés du Monde (place des Deux-Eglises)

### Article 32 Jours et horaires d'ouverture

Les marchés du Monde ont lieu le dimanche de 8h30 à 14h00.

### **Article 33 Installation et levée du marché**

<sup>1</sup> L'installation du marché commence une heure avant le début de l'ouverture du marché.

<sup>2</sup> Les emplacements sont libérés de tous matériel, marchandises ou véhicules à 15h00 au plus tard.

### **Article 34 Tarifs**

<sup>1</sup> Pour la location d'une case de 3 X 3 mètres :

1) Pour un emplacement fixe, à l'abonnement : Fr. 350.-/ an ;

2) Pour un emplacement ponctuel : Fr. 7.- par jour de marché.

<sup>2</sup> En cas de demande d'un raccordement électrique, un forfait annuel de Fr. 260.- sera demandé pour les emplacements fixes et de Fr. 5.- par jour de marché pour les emplacements ponctuels.

## **Chapitre VI Dispositions concernant les marchés particuliers**

### **Article 35 Marché aux sapins**

<sup>1</sup> Le marché aux sapins est autorisé du 5 au 24 décembre sur le parking de la piscine.

<sup>2</sup> Le tarif forfaitaire est de Fr. 600.- pour l'utilisation de 4 places de stationnement, ainsi qu'une surface de pelouse de 50m<sup>2</sup> maximum. Chaque place de stationnement supplémentaire est facturée Fr. 50.-.

<sup>3</sup> Les émoluments et frais divers, pose de la signalisation incluse, sont de Fr. 50.-.

### **Article 36 Marché aux fleurs**

<sup>1</sup> Le marché aux fleurs est autorisé du 25 octobre au 2 novembre devant le cimetière.

<sup>2</sup> Le tarif forfaitaire est de Fr. 150.- pour l'utilisation de 3 places de stationnement. Chaque place de stationnement supplémentaire est facturée Fr. 50.-.

<sup>3</sup> Les émoluments et frais divers, pose de la signalisation incluse, sont de Fr. 50.-.

## **Chapitre VI Mesures et sanctions administratives**

### **Article 37 Amende administrative**

<sup>1</sup> Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de Fr. 100.- à Fr. 60'000.-.

<sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

### **Article 38 Mesures**

Indépendamment des sanctions prévues par l'article 37 la Ville d'Onex peut décider de retirer temporairement ou définitivement l'autorisation communale d'exploitation, notamment dans les cas suivant :

- a) non-paiement de la location ;
- b) non-occupation prolongée et injustifiée de l'emplacement ;
- c) plaintes fondées sur la conduite de l'exposant ou de son personnel;
- d) non-observation du présent règlement.

## **Chapitre VII Dispositions finales**

### **Article 39 Clause abrogatoire et entrée en vigueur**

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 18.02.2020, entre en vigueur le 01.05.2020. Il abroge et remplace le règlement des marchés du 1<sup>er</sup> février 1982.

## **Annexe du Règlement des marchés de la Ville d'Onex**

Article 15 du Règlement - Plastique et vaisselle

Sont bannis des marchés les produits en plastique à usage unique suivants :

- Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes);
- Assiettes et bols;
- Pailles;
- Bâtonnets mélangeurs pour boissons;
- Récipients pour aliments (y compris en polystyrène expansé), telles que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter.
- Gobelets, verres, tasses, ou tous les autres récipients pour boissons (également en polystyrène expansé), y compris leurs moyens de fermeture et couvercles;
- Sacs en plastique léger.

**Sont autorisés :**

- Vaisselle et sacs réutilisables;
- Tous les produits compostables conformes à la norme EN13432;
- Les sacs compostables destinés à l'élimination des déchets organiques, labellisés OK compost ou EN 13432.